

dant si l'on entreprend la publication de quelques lois, les accompagnant de notes pour en expliquer le sens, il paraît qu'il n'y aura là aucune contrefaçon littéraire.

A QUELLES CONDITIONS PEUT-ON OBTENIR LA PROPRIÉTÉ D'UN OUVRAGE ?

La première condition indiquée par le statut, c'est d'être l'auteur du livre, tableau ou dessin en question, ou bien d'être le représentant légal de l'écrivain ou de l'artiste. Or que doit-on entendre par le mot *auteur* ? Short (1) dit que c'est " one " who, by his own intellectual labor, applied to the materials " of his composition, produces an arrangement or compilation " new in itself. " Il est évident qu'il doit y avoir un travail intellectuel de la part de l'écrivain, car, comme nous l'avons vu, ce droit de copie n'est que la récompense de l'étude et du travail que s'est imposés l'auteur. Si une personne publie l'ouvrage d'un littérateur étranger, alors même qu'elle en a acheté la propriété, elle ne peut réclamer la protection de notre statut. On l'a très-souvent décidé en Angleterre et ce n'est que juste car, même par une convention spéciale avec l'auteur, le publiciste ne peut enlever à ses concitoyens le droit qu'ils possèdent tous de reproduire un ouvrage étranger. D'un autre côté il est assez difficile de dire quelle somme de travail serait requise pour donner à l'auteur la propriété du livre qu'il vient de publier. Si c'est la traduction d'une œuvre étrangère qui ne possède pas de droit de copie dans ce pays il est clair que l'auteur de la traduction en aura le monopole, mais il ne peut empêcher qu'un autre ne traduise le livre en question en se servant de l'original. Quant au degré d'originalité requise il est assez difficile de le fixer exactement, mais en général, pour citer encore une fois Short (2), " the law " will secure to a man the property in every genuine product " of his own mental labor, whether that product take the " form of compilation, abridgment, new arrangement or

(1) Laws of Literature, p. 78.

(2) Laws of Literature, p. 79.